
Discussion concernant la division du département de l'Agenois, lors de la séance du 8 février 1790

Roch Renaut, Philibert, marquis de Fumel de Montségur, Louis Daubert

Citer ce document / Cite this document :

Renaut Roch, Fumel de Montségur Philibert, marquis de, Daubert Louis. Discussion concernant la division du département de l'Agenois, lors de la séance du 8 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 497;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5724_t1_0497_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

du comité de constitution, que la première session de l'assemblée de département se tiendra à Agen, et qu'ensuite on alternera dans les villes qui en seront susceptibles; laissant néanmoins à la majorité des électeurs la liberté de fixer le chef-lieu;

« Que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Agen, Nérac, Casteljalous, Tonneins, Marmande, Villeneuve et Valence, Montflanquin, Lauzon. L'Assemblée accorde à la ville d'Auvillars la faculté d'opter le département auquel elle désirera d'être réunie. »

M. Renaud propose de fixer dès à présent à Agen le chef-lieu du département; cette ville est plus centrale que les autres. Quant aux villes de Nérac et de Casteljalous, elles ne peuvent prétendre à l'alternat parce qu'elles sont situées à la fois au delà de la Garonne et sur les frontières du département.

M. le marquis de Fumel-Montségur, trouve que le nombre des districts est beaucoup trop considérable; il propose de le réduire à quatre.

M. Daubert appuie, au contraire, les propositions du comité et demande la question préalable sur les amendements.

La question préalable est prononcée.

M. le Président met aux voix le décret du comité de constitution, qui est adopté en sa forme et teneur.

M. le Président annonce que MM. Bourgeois, député de Villers-Cotterets; Bouvet, député de Chartres; Le Carlier, député de Vermandois, et le bailli de Fresnay, député du Maine, demandent un congé pour s'absenter quelques jours; il leur est accordé.

M. le Président. *L'Assemblée passe maintenant à son ordre du jour de deux heures.* Elle a à s'occuper 1° d'un rapport du comité féodal; 2° d'une adresse aux provinces; 3° des troubles du Quercy; 4° d'une imposition demandée par la commune de Rouen. L'Assemblée doit décider d'abord quelle est celle de ces matières qui aura la priorité.

La priorité est donnée à l'affaire de Rouen, et M. l'abbé Gouttes, rapporteur, monte à la tribune.

M. l'abbé Gouttes. La ville de Rouen avait demandé à être autorisée à percevoir sur tous les citoyens, pour soulager les ouvriers sans travail, une contribution égale aux trois quarts d'une année de la capitation. Vous avez exigé qu'une nouvelle assemblée manifestât plus authentiquement ce vœu: elle vient de former la même demande. Le comité de finances m'a chargé de vous proposer, en conséquence, le décret dont voici les dispositions:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera assis sur tous les citoyens de la ville et des faubourgs de Rouen, qui payent trois livres et plus de capitation, une contribution égale aux trois quarts de la capitation à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1789; laquelle capitation, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sera déterminée par le rôle qui sera fait en exécution des décrets de l'Assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789: lesquels trois quarts seront acquittés en

trois paiements égaux, le premier en janvier, le second en février le troisième en mars; que les rôles d'assiettes qui seront dressés à cet effet seront rendus exécutoires par la municipalité, devant laquelle seront portées toutes les contestations qui pourraient survenir, soit sur la confection des rôles, soit sur la perception, pour être jugées sommairement et sans frais; et néanmoins aucun contribuable ne sera entendu sur lesdites contestations, qu'en justifiant préalablement du paiement de son imposition échue; et que les actes, procédures et jugements à intervenir seront rédigés sur papier non timbré, avec exemption de contrôle, sceaux et droits réservés, à la charge par la municipalité de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi qui aura été fait des sommes provenant de la cotisation. »

M. le Président met aux voix le projet de décret proposé par le comité des finances.

Le décret est adopté.

M. Vernier, député d'Aval, propose d'affranchir les bois des communautés voisines des salines de Montmorot, de la charge qui leur a été ci-devant imposée, de fournir à la consommation desdites salines.

Un membre demande la destruction de ces mêmes salines et propose de renvoyer les deux questions au comité des domaines pour qu'il en fasse rapport.

Ce renvoi est décrété.

L'Assemblée reprend la discussion de la motion de M. Loys tendant à exclure les condamnés de l'exercice des droits de citoyen actif.

M. Moreau. On a ajourné à aujourd'hui la question de savoir si des personnes entachées par des jugements et arrêts peuvent être élevées aux places municipales. En excluant les faillis et leurs enfants, vous avez exposé la rigidité de vos principes en pareille matière, et vous ne pouvez refuser de décréter que, conformément à l'esprit de vos précédents décrets, les personnes notées sont, de fait et de droit, incapables d'exercer toutes fonctions administratives.

M. Dèmeunier. Le préopinant s'écarte de la question: il ne s'agit pas de savoir si une personne entachée par quelque arrêt peut être éligible pour les municipalités, mais si un ajournement personnel prive des droits de citoyen actif. Si l'on veut décider ces deux questions, il faut les séparer. Dans le premier cas, les lois anciennes prononcent; elles ne sont point abrogées, elles doivent être observées. Le second cas présente une question plus délicate: un homme décrété d'ajournement personnel n'a pas été entendu, n'est pas jugé, et ne peut être traité comme s'il était coupable. Cette dernière partie forme le seul point de la discussion.

M. Garat l'aîné. La question relative à l'ajournement personnel doit être décidée par les lois qui subsistent en ce moment; or ces lois déclarent incapable de fonctions publiques quiconque n'a pas purgé ce décret. Dans le code que vous ferez, abrogez-vous le décret d'ajournement personnel et ses effets? Je n'en crois rien: il importe à la délicatesse française que tout homme soit suspect, s'il a, pour ainsi dire, acquiescé au jugement qui le déclare tel, et c'est un acquiesce-